



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Test genetique

Question écrite n° 48675

### Texte de la question

M. Jean-Michel Boucheron attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'utilisation des empreintes genetiques dans le cadre d'expertises civiles. Il lui demande s'il est possible, en reference a la loi de juillet 1994, de pratiquer (avec l'accord des interesses) dans le cadre d'expertises civiles (recherche en filiation de paternite) la recherche des empreintes genetiques chez les proposants (pere presume, enfant, mere).

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaitre a l'honorable parlementaire que les articles 16-11 et 16-12 du code civil, ainsi que le decret no 97-109 du 6 fevrier 1997 relatif aux conditions d'agrement des personnes habilees a proceder a des identifications par empreintes genetiques dans le cadre d'une procedure judiciaire, determinent les conditions dans lesquelles il peut etre procede a l'identification d'une personne par ses empreintes genetiques. En matiere civile, le recours a cette technique, qui requiert le consentement expres de l'interesse, ne peut avoir lieu que sur autorisation du juge et dans le seul cadre d'une action tendant soit a l'etablissement ou a la contestation d'un lien de filiation, soit a l'obtention ou a la suppression de subsides. De plus, a l'expiration des dispositions transitoires fixees par le decret susvisé du 6 fevrier 1997, seules pourront proceder a une identification judiciaire reposant sur la technique des empreintes genetiques les personnes remplissant la double condition d'une inscription sur les listes d'experts judiciaires et d'un agrement administratif.

### Données clés

**Auteur :** [M. Boucheron Jean-Michel](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48675

**Rubrique :** Filiation

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 février 1997, page 912

**Réponse publiée le :** 21 avril 1997, page 2121